

N<sup>o</sup> 500. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 30 avril 1886 relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles (loi y annexée).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 5 juillet dernier, numérotée 11, prescrivant la promulgation dans la colonie de la loi du 30 avril 1886 relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles ;

Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup>, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 30 avril 1886 relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. MATHIVET.

Signé : CHARRIER.

LOI.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature,